

(1)

(N° 201.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1852-1853.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA GARDE CIVIQUE ⁽¹⁾.

Disposition additionnelle proposée par M. VAN GROOTVEN.

ART. ...

Sont dispensés du service les citoyens âgés de plus de 35 ans qui, changeant de domicile, passent d'une commune où il n'existe pas de garde civique, dans une autre commune où elle est organisée.

(¹) Proposition de loi, n° 35.

Rapport, n° 187.

Amendements, n° 195.
